

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:SENV-COURRIER 2010 ARRETE et
CODERST CELL EAU 718 arrete
autorisation ROUSSEY.doc

ARRETE ARS/2010 n° 1991 du 22 OCT 2010
Autorisant la société ROUSSEY à produire et à utiliser, pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires l'eau issue du forage de la fromagerie.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3648 du 24 décembre 1996 autorisant la société ROUSSEY à exploiter un atelier de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de SELLES ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la société ROUSSEY le 23 février 2009 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 23 juin 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Article 1. Identification de l'ouvrage de prélèvement

Forage de la fromagerie :

- d'indice de classement national : 03748X0021/F
- de coordonnées :

| | |
|---------------------|--------------|
| Lambert II étendu : | Lambert 93 : |
| X = 880,285 | X = 930615 |
| Y = 2 335,895 | Y = 6766930 |
| Z = 242 m | Z = 242 m |
- implanté sur la parcelle cadastrée n°299, section AD, sur le territoire de la commune de SELLES.

Article 2. Caractéristiques des prélèvements

- ✓ le volume journalier total prélevé sur le forage de la fromagerie est de 60 m³/j,
- ✓ le débit horaire de prélèvement est de 12 m³/h.

Article 3. Installations de prélèvement

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La société ROUSSEY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la société ROUSSEY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. Conditions de suivi et de surveillance des installations

La société s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La société est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. Autorisation

La société est autorisée à produire et à utiliser pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires l'eau issue du forage de la fromagerie.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribué.

La société est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. Conditions d'exploitation

La société ROUSSEY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'examen régulier des installations,
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations,
- l'information et le conseil aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,

- l'utilisation des produits et procédés de traitement,
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de production.

Article 8. Contrôle sanitaire

La société doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La société tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Le branchement sur le réseau public du syndicat des eaux du Morillon doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la préparation alimentaire.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, une filtration et un traitement automatique et continu de désinfection au bioxyde de chlore.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION III : MESURES DE PROTECTION

Article 11. Aménagement et entretien de la parcelle d'implantation du forage

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à l'agence régionale de santé.

La parcelle d'implantation du forage appartient à la société ROUSSEY et doit demeurer sa propriété.

Le forage est clôturé par un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermé à clé.

A l'intérieur des parcelles n°299, 309 et 310 :

- ✓ toute nouvelle implantation d'activité autre que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du forage est interdite ;

- ✓ le fonctionnement du trop-plein de la tête de puits est régulièrement vérifié ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent au forage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;
- ✓ le décaissement du terrain côté talus de la tête de puits est régulièrement entretenu pour limiter le risque de ruissellement ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Article 12. Travaux de mise en conformité des ouvrages

Les travaux suivants doivent être entrepris par la société ROUSSEY :

- ✓ pose d'un capot en fonte de type foug avec dispositif de verrouillage sur la tête de puits ;
- ✓ vérification de la protection du trop-plein contre l'introduction de la petite faune ;
- ✓ reprise de l'étanchéité de l'ouvrage de protection de la tête de forage ;
- ✓ mise en place d'un disconnecteur pour protéger le réseau public contre les retours d'eau ;
- ✓ sécurisation de la salle d'eau : fermeture des issues, évacuation des produits et équipements non destinés à la production d'eau, mise sous rétention des réactifs.

Article 13. Mise en conformité

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 11 et 12 sont à engager à l'initiative de la société dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION IV : DIPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage et la filière de traitement restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15.

La société ROUSSEY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 16.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 17. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction

générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 18.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée :

- au maire de la commune de SELLES,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul),
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 OCT 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL